

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



10012549

COPIE DE L'ACTE

Greffé

N° d'entreprise : 0429280329

Dénomination

(en entier) : **"CHAMPFLEUR"**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 5300 ANDENNE (COUTISSE), Ferme de Grosse N° 156

Objet de l'acte : Modifications des statuts - Changement de l'objet social.

Texte

D'un acte reçu par Maître Olivier WATERKEYN, Notaire associé à WATERLOO, le trente et un décembre deux mille neuf, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme "CHAMPFLEUR", ayant son siège social à 5300 ANDENNE (COUTISSE), Ferme de Grosse numéro 156. Société inscrite au registre des Personnes Morales de NAMUR sous le numéro 0429280329 et à la T.V.A. sous le numéro 429.280.329, qui a pris les résolutions suivantes :

1) L'assemblée décide de convertir le capital d'un montant actuel de SOIXANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS BELGES en UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET NONANTE CENTS, représenté par six mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

2) A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président, de donner lecture du rapport du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 3 octobre 2009, soit à une date remontant à moins de trois mois ;

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du conseil et l'état seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

3) - L'assemblée décide de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant :

ARTICLE 3 :

« La société a pour objet social toutes activités agricoles, horticoles et forestières, la prestation de tous services en rapport avec ces activités, de même que la consultance, en Belgique et à l'étranger dans divers domaines financiers, investissements, miniers et autres, l'organisation d'activités et de journées de chasse et toutes opérations y relatives.

La société a pour objet de se constituer un patrimoine comprenant :

a) tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie) ;

b) tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères ;

c) La société peut uniquement pour son propre compte donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et installations, et d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social à l'exclusion de l'activité d'agence immobilière sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles et immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société. »

Elle pourra, en tant que membre du conseil d'administration ou de tout organe similaire, participer à la gestion de toutes sociétés ou entreprises et en assurer la surveillance.

Elle pourra, seule ou en participation, par elle-même ou par tiers, pour elle-même ou pour compte de tiers, effectuer toutes opérations civiles, commerciales mobilières et immobilières, industrielles et financières quelconques pouvant aider au développement de l'objet social.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées ».

4) Afin d'adapter les statuts aux résolutions prises et au Code des Sociétés, l'assemblée décide de supprimer les anciens statuts et de les remplacer par le texte suivant :

STATUTS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE 1 DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « CHAMPFLEUR »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A." reproduites lisiblement.

Elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales ou l'abréviation "R.P.M.", suivis du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5300 ANDENNE (COUTISSE), Ferme de Grosse numéro 156.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet social toutes activités agricoles, horticoles et forestières, la prestation de tous services en rapport avec ces activités, de même que la consultance, en Belgique et à l'étranger dans divers domaines financiers, investissements, miniers et autres, l'organisation d'activités et de journées de chasse et toutes opérations y relatives.

La société a pour objet de se constituer un patrimoine comprenant :

a) tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie);

b) tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères;

c) La société peut uniquement pour son propre compte donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et installations, et d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social à l'exclusion de l'activité d'agence immobilière sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles et immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société. »

Elle pourra, en tant que membre du conseil d'administration ou de tout organe similaire, participer à la gestion de toutes sociétés ou entreprises et en assurer la surveillance.

Elle pourra, seule ou en participation, par elle-même ou par tiers, pour elle-même ou pour compte de tiers, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières quelconques pouvant aider au développement de l'objet social.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées ».

ARTICLE 4 DUREE

La société a été constituée le onze août mil neuf cent quatre vngt six pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II CAPITAL

ARTICLE 5 MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET NONANTE CENTS, représenté par six mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six mille cinq cent millièmes de l'avoir social.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,

soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, Peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur délégué et par un autre administrateur agissant conjointement ;

soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 23 REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de janvier à onze heures

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 24 CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 25 ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 26 REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 29 DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 33 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 35 DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 37 LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 38 REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

ARTICLE 40 COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

5) L'assemblée décide de réélire aux postes d'administrateurs pour une durée de six ans :

1) Le Baron Gérard de LA VALLEE POUSSIN, prénommé.

2) Monsieur Christophe de LA VALLEE POUSSIN, précité.

3) La Comtesse Odette d'URSEL, précitée ;

4) Monsieur Nicolas de LA VALLEE POUSSIN, prénommé.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Tous ici présents et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs viendra à expiration lors de l'assemblée générale annuelle de deux mille seize.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, le conseil d'administration déclare, tous ses membres étant présents ou représentés, se réunir aux fins de confirmer les postes du président et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil d'administration décide de désigner à nouveau, pour une durée de six ans à dater des présentes, aux fonctions de président et d'administrateur-délégué, le Baron Gérard de LA VALLEE POUSSIN, qui accepte ces fonctions.

6) L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ETABLI PAR Me Olivier WATERKEYN, Notaire associé à WATERLOO.

Dépôt de l'expédition.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature